

portant modification du Code Général des Impôts (Taxe sur les véhicules à moteur - Amendes fiscales et sanctions pénales).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 - VU le décret n° 558/PR du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU l'ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 Janvier 1966, portant modification des impôts directs et indirects et ses annexes ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE Ier - Le Code Général des Impôts, rendu exécutoire par Ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 Janvier 1966, est modifié comme suit :

1°- En son chapitre IV (taxe sur les véhicules à moteur) du Titre II du livre Premier, article 195, paragraphe 1° :

au lieu de :

".... les agents assermentés chargés de l'assiette et du recouvrement des Contributions directes "....."

lire :

".... les agents assermentés de toutes régies financières..."

2°- En sa Section VI du Titre Unique du Livre Deuxième (Dispositions Générales) il est inséré un nouvel article rédigé ainsi :

Article 330 bis - A l'exception des cas prévus par les articles précédents, quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des Impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 50.000 à 200.000 Francs.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal de première instance est saisi et peut, en outre prononcer une peine de onze jours à deux mois de prison.

L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et de 50.000 Frcs à 500.000 Frcs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 2 - La présente Ordonnance qui prendra effet pour compter du lendemain de sa publication au Journal Officiel de la République, sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 22 mars 1967

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



Général Christophe SOGLÓ

Bertin BORNA

Ampliations :

PR 4 - MFAE 10 - DI 2 - Ministères 8 -
CF-DB-DC 6 - Trésor 4 - CS 6 - SGC 4 -
IAA 1 - DD 4 - DGAJL 2 - Cd.Chanc.1 -
Chamb.Com. 2 - JORD 1.